

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 40/2024**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mixx Radio ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2023**

L'éditeur Mixx Radio ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0894.403.148, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixx FM par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 05/02/2024, l'éditeur Mixx Radio ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixx FM pour l'exercice 2023, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Thématique" à titre principal.

### **1. Programmes du service Mixx FM**

#### **1.1. Nature des programmes**

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions, Chronique développement socio-culturelles, participation citoyenne : 10%
- Promotions et partenariats 5%
- Musiques électroniques 85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 90 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 78 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information pendant l'exercice 2023.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en

vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins  $\frac{3}{4}$  des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 695 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2023, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 393 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif. Il affirme avoir déjà revu sa grille de programmation et introduit une demande de modification de ses engagements actuels afin de rencontrer pleinement son engagement en matière de promotion culturelle.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,53%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,57%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 5,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 15,33% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 15,63% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11,74%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% dont au moins 5,63% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 33,24% et de 30,31% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 33,24% et 30,31% respectivement pour ce critère. Après vérification par les

services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 28,88% et à 26,75% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Mixx Radio ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2023, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Mixx FM plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Mixx Radio ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de promotion culturelle, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle. Considérant les explications transmises par l'éditeur ainsi que la demande de révision d'engagements qu'il a introduit, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais sera attentif au respect du nouvel engagement lors du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.